



CONSEIL DE TUTELLE

Dix-septième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Lundi 2 avril 1956,
à 14 h. 25

NEW-YORK

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika (<i>suite</i>):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954 (T/1205, T/1221, T/1223);	
ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.2/L.4, T/PET.2/L.6):	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.657)	361
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (<i>suite</i>):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1197, T/1201, T/1223);	
ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.3/L.5, T/PET.3/L.6):	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.653)	365

Président: M. Mason SEARS
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika (*suite*):

- i) **Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954 (T/1205, T/1221, T/1223);**
- ii) **Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.2/L.4, T/PET.2/L.6)**

[Points 3, a, et 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.657)

1. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique), parlant en qualité de Président du Comité de rédaction pour le Tanganyika, explique que la documentation directement liée aux mesures énoncées aux alinéas a à e du paragraphe 3 de la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale est classée, dans les cinq premières sections de l'annexe au rapport du Comité de rédaction (T/L.657), sous les rubriques prévues à ces alinéas. A la fin du rapport, le Comité a rassemblé dans une section distincte, la section VI, l'opinion de l'Autorité administrante et les recommandations du Comité au sujet de la fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. Le rapport par conséquent est conforme aux dispositions de la résolution 1369 (XVII) du

Conseil et M. Gerig espère qu'il permettra de réaliser l'unanimité au sein du Conseil.

2. Le **PRESIDENT** invite les membres du Conseil à se prononcer sur les recommandations et conclusions proposées dans l'annexe du rapport.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation qui figure dans la section I est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation qui figure dans la section II, sous la rubrique "Administration centrale", est adoptée.

A l'unanimité, la recommandation qui figure dans la section II, sous la rubrique "Administration locale", est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation qui figure dans la section II, sous la rubrique "Institution du suffrage universel des adultes et d'élections directes", est adoptée.

3. M. CUTTS (Australie) déclare que sa délégation ne peut appuyer la recommandation énoncée sous la rubrique "Organisations et activités politiques". Il s'indigne que le Conseil laisse entendre qu'il y aurait des raisons de soupçonner que l'Autorité administrante gêne la libre formation du sens politique et le libre développement des organisations politiques dans le Territoire.

4. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare qu'il s'abstiendra lors du vote sur cette recommandation.

Par 9 voix contre 2, avec 3 abstentions, la recommandation qui figure dans la section II, sous la rubrique "Organisations et activités politiques", est adoptée.

A l'unanimité, la recommandation qui figure dans la section II, sous la rubrique "Fonction publique: . . .", est adoptée.

A l'unanimité, la recommandation qui figure dans la section II, sous la rubrique "Pouvoir judiciaire", est adoptée.

5. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur chacun des paragraphes des recommandations qui figurent dans la section III, sous la rubrique "Aperçu sur les conditions économiques et sur la politique suivie: . . .".

6. M. BARGUES (France) demande que la première phrase du deuxième paragraphe soit mise aux voix séparément.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le premier paragraphe est adopté.

A l'unanimité, la première phrase du deuxième paragraphe est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la deuxième phrase est adoptée.

A l'unanimité, l'ensemble des recommandations est adopté.

A l'unanimité, la recommandation qui figure dans la section III, sous la rubrique "Mouvement coopératif", est adoptée.

A l'unanimité, la recommandation qui figure dans la section III, sous la rubrique "Mise en valeur des ressources hydrauliques", est adoptée.

A l'unanimité, la recommandation qui figure dans la section III, sous la rubrique "Problèmes fonciers: i) Généralités", est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation qui figure dans la section III, sous la rubrique "Problèmes fonciers: ii) L'affaire des Meru", est adoptée.

A l'unanimité, la recommandation qui figure dans la section IV, sous la rubrique "Niveau de vie", est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation qui figure dans la section IV, sous la rubrique "Question de la discrimination raciale", est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation qui figure dans la section IV, sous la rubrique "Condition de la femme", est adoptée.

7. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) explique qu'il s'est abstenu lors du vote sur cette recommandation parce que, juridiquement parlant, il n'y a pas de "privilèges" à accorder aux femmes.

A l'unanimité, la recommandation qui figure dans la section IV, sous la rubrique "Services médicaux et sanitaires", est adoptée.

8. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les mots "dès que les conditions le permettront" sont superflus dans la recommandation suivante. Il demande par conséquent que ce membre de phrase soit mis aux voix séparément.

Par 8 voix contre une, avec 4 abstentions, le membre de phrase "dès que les conditions le permettront" de la recommandation qui figure dans la section IV, sous la rubrique "Châtiments corporels", est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de la recommandation est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les recommandations qui figurent dans la section V, sous la rubrique "Considérations générales", sont adoptées.

A l'unanimité, la recommandation qui figure dans la section V, sous la rubrique "Enseignement primaire et secondaire des Africains", est adoptée.

A l'unanimité, la recommandation qui figure sous la rubrique "Enseignement supérieur", est adoptée.

A l'unanimité, la recommandation qui figure sous la rubrique "Formation technique et professionnelle", est adoptée.

A l'unanimité, la recommandation qui figure sous la rubrique "Instruction des adultes et des masses", est adoptée.

9. M. THORP (Nouvelle-Zélande) déclare, à propos des recommandations de la section VI, qu'il a, au Comité de rédaction, réservé la position de sa délégation à ce sujet, comme le mentionne le paragraphe 7 du rapport. Les membres du Conseil qui sont au courant des débats qu'a suscités à la quinzième session la question des délais et des dates limites comprendront pourquoi sa délégation ne peut appuyer cette recommandation. L'évolution de chaque Territoire sous tutelle pose des problèmes particuliers et souvent uniques en leur genre; il n'y a aucune raison de penser que la solution adoptée pour le Tanganyika puisse convenir à d'autres Territoires sous tutelle ou à d'autres régions du monde. On manifeste un grand enthousiasme au Tanganyika et l'on y fait beaucoup de travail en vue de réaliser l'autonomie, et c'est la politique actuelle de l'Autorité administrante qui inspire cet enthousiasme et ce travail. Dans le Territoire, personne n'a demandé que l'on fixe des délais.

10. Comme sa délégation l'a dit à la quinzième session, la seule façon de favoriser l'évolution politique, économique, sociale et scolaire est de consolider chaque étape de l'évolution et de s'en servir comme base d'une autre étape aussi vite que possible en ne perdant pas de vue l'objectif général mais en refusant de laisser les théories politiques masquer les réalités. Quand un Territoire sous tutelle s'est beaucoup rapproché de l'autonomie, il est parfois possible et politiquement souhaitable de prévoir certaines étapes limitées et imminentes de l'évolution politique, mais personne ne peut prétendre que tel est le cas du Tanganyika. L'Autorité administrante intéressée est mieux à même de juger s'il est possible et pratique de fixer des délais ou des étapes chronologiques, et dans quels domaines. Etant donné l'opinion de l'Autorité administrante, telle que le rapport soumis au Conseil l'expose, sa délégation estime qu'il ne sied pas que le Conseil cherche à imposer, dans sa recommandation, une conception opposée.

11. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) rappelle au Conseil les regrettables divergences de vues qui se sont fait jour à la quinzième session au moment où le Conseil a étudié le rapport sur le Tanganyika (T/1142) de la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale. Si, en l'occurrence, la délégation du Royaume-Uni a dû, à cette session, s'opposer au rapport du Conseil, ce n'est pas parce que le Conseil avait adopté la principale recommandation de la Mission de visite. En fait, aucune délégation n'avait présenté à cette session une proposition relative à des délais. C'est donc avec une profonde déception que sa délégation constate aujourd'hui que des recommandations viennent ranimer la controverse amère qu'avait suscitée le dernier examen de la situation au Tanganyika. Il est difficile de comprendre pour quels motifs certaines délégations cherchent à faire heurter de front l'Autorité administrante. Sa délégation a toujours affirmé que le Conseil de tutelle pouvait aider utilement les Autorités administrantes et c'est dans cet esprit qu'elle s'est toujours efforcée de coopérer sans réserve avec le Conseil. Un choc de front entre le Conseil et l'Autorité administrante ne pourrait avoir d'autre résultat que de saper, dans tous les domaines, la confiance de l'Autorité administrante dans le Conseil. Il se demande si c'est vraiment là le but recherché par les délégations qui ont pris l'initiative de demander la fixation de délais pour l'autonomie.

12. On voit mal pourquoi certaines délégations ne jurent que par l'évolution politique par étapes chronologiques. On peut sans doute soutenir que, puisque les Autorités administrantes fixent souvent des délais pour l'évolution économique, sociale et scolaire, il n'y a aucune raison logique pour qu'elles n'en fixent pas également pour l'évolution politique. En fait, les recommandations en discussion laissent entendre qu'il n'y a aucune différence entre l'évolution politique par étapes chronologiques et l'évolution économique, sociale et scolaire par étapes chronologiques. En réalité, la différence est profonde: l'évolution dans ces divers domaines est, avant tout, une évolution matérielle, tandis que, pour l'évolution politique, on ne pourrait fixer de délais qu'à l'aveuglette, car on ne pourrait tabler sur aucune donnée concrète ni aucune base matérielle.

13. En vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante est chargée de préparer les populations des Territoires sous tutelle à l'autonomie, et cette préparation dépend du jeu d'un grand nombre d'impondérables. On ne peut décider de faire un pas en avant qu'après avoir examiné de très près la situation du moment dans le Territoire. Si l'on veut que les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni s'acquittent convenablement des tâches qui leur incombent en vertu du régime de tutelle, il est inconcevable de leur demander de fixer à l'aveuglette les étapes successives de l'évolution politique. En outre, si l'Autorité administrante fixait des objectifs et des étapes politiques successives, on s'en servirait bien entendu comme d'un levier pour faire pression directement sur elle. Par conséquent, de toute évidence, sa délégation ne peut, en aucun cas, accepter les recommandations qui figurent à la section VI.

14. En ce qui concerne les termes de ces recommandations, sa délégation s'élève tout particulièrement contre la seconde partie de la troisième recommandation. En premier lieu, il est tout à fait faux que l'atmosphère qui règne dans le Territoire ne soit pas propice à une évolution harmonieuse. Les relations sont harmonieuses au Tanganyika, et le représentant du Royaume-Uni espère qu'elles le resteront. Les termes de la recommandation semblent laisser entendre le contraire et il estime que le Conseil n'a pas le droit de faire des prédictions aussi sinistres. En deuxième lieu, quand on parle de créer une atmosphère de compréhension et de confiance, on laisse supposer qu'à l'heure actuelle la confiance fait défaut. Il serait intéressant de savoir sur quoi se fonde le Conseil pour arriver à cette conclusion.

15. En conclusion, si le Conseil venait à adopter ces recommandations, sir Alan Burns regretterait vivement de le voir abandonner de ce fait la procédure qu'il a adoptée pour examiner la situation des Territoires sous tutelle, puisqu'il séparerait ainsi la question de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance de l'évaluation réaliste, selon des critères objectifs, de la situation actuelle du Territoire et de ses perspectives d'avenir. Les recommandations figurant à la section VI ont des conséquences d'une très grande portée.

16. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le Conseil a examiné à sa 687^{ème} séance la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance; la délégation des Etats-Unis avait alors déclaré que, d'une manière générale, elle voyait peu d'utilité pratique à fixer des délais à long terme mais que l'établissement d'étapes intermédiaires en matière de progrès politique, économique, social et culturel pourrait donner aux peuples le sentiment plus vif d'avancer vers l'objectif final d'autonomie ou d'indépendance. M. Gerig rappelle que la déclaration commune faite à Washington le 1^{er} février 1956 par le Président des Etats-Unis et le Premier Ministre du Royaume-Uni a défini cet objectif en ces termes : "... l'autonomie et l'indépendance à tous les pays dont les peuples se montrent capables de maintenir une existence indépendante et la désirent". Se fondant sur l'état de choses existant au Tanganyika et sur l'expérience acquise par son gouvernement dans d'autres territoires non autonomes, la délégation des Etats-Unis estime que, dans le cas du Tanganyika, il pourrait être utile de fixer des étapes intermédiaires.

17. Nul autre pays n'a plus fait que le Royaume-Uni pour répandre dans le monde les notions fondamentales de liberté, de droits des minorités, de protection des droits de l'individu, de formes démocratiques de gouvernement, de procédure judiciaire et de tout ce qui constitue un Etat libre. Il est peu probable qu'un membre quelconque du Conseil de tutelle ou de l'Assemblée générale puisse donner des conseils au Royaume-Uni touchant l'organisation d'institutions gouvernementales libres et stables. A vrai dire, étant donné ce que fait le Royaume-Uni, la délégation des Etats-Unis est parfois stupéfaite de constater avec quelle liberté des conseils lui sont prodigués. Par conséquent, lorsque sa délégation invite l'Autorité administrante à étudier la possibilité d'adopter, au Tanganyika, des programmes de développement comportant la détermination d'étapes et de dates intermédiaires pour la réalisation de certains objectifs d'ordre politique, économique, social et culturel, elle ne perd pas de vue que l'Autorité administrante possède à cet égard une expérience considérable et qu'elle a souvent pris l'initiative elle-même en pareille matière.

18. La délégation des Etats-Unis appuie les recommandations du Comité de rédaction, étant bien entendu que, dans ce cas comme dans tous les autres, c'est à l'Autorité administrante qu'il appartient de décider dans quelle mesure et à quel rythme ces programmes doivent être exécutés, compte tenu de la possibilité pratique de les mettre en œuvre et des disponibilités budgétaires. Si la délégation des Etats-Unis émettra un vote affirmatif, c'est également parce qu'elle sait que le monde voit naître actuellement des espoirs et des aspirations nationales d'une force considérable et qui méritent l'appui et la compréhension de tous, compréhension que l'Autorité administrante a accordée sans réserve au Tanganyika.

19. Se fondant sur sa propre expérience, la délégation des Etats-Unis tient à souligner qu'il est possible d'atteindre progressivement des objectifs politiques dans le cadre d'un développement planifié, comme c'est le cas pour les programmes quinquennaux ou décennaux de développement économique et social; cela est possible, par exemple, dans des domaines tels que celui de l'extension du suffrage universel et du développement des pouvoirs exécutif et législatif ou encore l'établissement d'institutions gouvernementales représentatives fondées de plus en plus sur le consentement des administrés. En même temps, l'expérience prouve que les programmes de cet ordre — dans le domaine soit économique, soit politique, doivent conserver de la souplesse afin de pouvoir être adaptés aux changements de circonstances.

20. M. JAIPAL (Inde) déclare que les recommandations ont été préparées en application des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur ce point. Il est regrettable que le Comité de rédaction n'ait pas pris position sur la question des délais fixés pour l'autonomie ou l'indépendance définitive, mais qu'il ait simplement demandé à l'Autorité administrante de fixer des étapes intermédiaires. Le point de vue exprimé dans les recommandations est différent de celui de l'Autorité administrante, mais il ne semble pas que ces recommandations doivent nécessairement provoquer un conflit d'opinion. M. Jaipal ne partage pas non plus l'opinion du représentant du Royaume-Uni qui considère que les recommandations impliquent qu'il n'existe pas au Tanganyika une atmosphère de compréhension et de confiance vis-à-vis de l'Autorité administrante. L'expérience de la délégation de l'Inde lui

permet de dire que l'atmosphère qui règne dans le Territoire est très encourageante et que les modestes recommandations contenues au paragraphe 156 serviront certainement à poser les fondations solides d'une collaboration durable entre l'Autorité administrante et la population.

21. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) attire l'attention du Conseil sur le mot "décision" au deuxième paragraphe du texte français des recommandations et déclare que la Charte ne permet pas à l'Assemblée générale de prendre des décisions touchant la fixation des délais.

22. M. BARGUES (France) partage l'opinion de la délégation belge. L'Assemblée générale n'a joué aucun rôle dans l'institution du régime de tutelle, dont les conditions ont été fixées par la Charte et dépendaient d'un accord auquel l'Autorité administrante était partie. Dans ces conditions, l'Assemblée générale ne serait compétente pour fixer les délais d'expiration de ce régime que si la Charte lui en avait expressément donné le pouvoir, ce qui n'est pas le cas.

23. La délégation française votera contre l'ensemble des recommandations en discussion. Elle a pris nettement position sur ce problème au cours de la quinzième session du Conseil (593ème séance), lors de la discussion sur la situation au Tanganyika. M. BARGUES partage entièrement l'opinion exprimée dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni. Fixer un délai pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance, c'est méconnaître les conditions d'administration d'un territoire, surtout d'un territoire encore peu avancé. Sans doute, aux termes des recommandations, il n'est pas question de fixer une date pour l'accession définitive, mais seulement des étapes intermédiaires; les mêmes objections n'en demeurent pas moins : il peut à la rigueur être possible de fixer des délais dans les domaines économique, social et culturel — et même dans ces domaines l'exécution des plans quinquennaux ou décennaux a presque toujours subi des retards — mais il tombe sous le sens qu'il est impossible d'en fixer lorsque des éléments politiques, c'est-à-dire des éléments humains, entrent en jeu.

24. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'un grand nombre des délégations, y compris la sienne, reconnaîtront qu'il est impossible à l'Assemblée de fixer une date déterminée pour l'accession à l'indépendance ou l'autonomie : tout ce que l'Assemblée peut faire est de formuler une recommandation. La difficulté vient peut-être de ce que le mot anglais *action* a été traduit en français par "décision". Le mot *action* a un sens beaucoup plus vaste et peut s'appliquer à toute suggestion ou recommandation que l'Assemblée désire formuler; il peut correspondre à des formes nombreuses d'intervention qui ne seront probablement pas des décisions. Le représentant des Etats-Unis propose en conséquence que le texte français soit mis en harmonie avec le texte anglais sur ce point.

25. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'Assemblée générale a le pouvoir de prendre des mesures en ce qui concerne la fixation de délais pour l'objectif définitif d'autonomie ou d'indépendance. Le fait d'ajouter les mots "touchant la question de la fixation..." indique que la suite donnée par l'Assemblée générale ne consistera pas nécessairement à fixer une date déterminée pour l'autonomie ou l'indépendance; l'Assemblée pourrait se borner à donner son avis sur la question de la fixation de délais ou confirmer les résolutions qu'elle a déjà prises à cet égard. De l'avis de la délégation

de l'URSS, le texte de la recommandation est satisfaisant et ne préjuge pas la question.

26. M. CUTTS (Australie) rappelle que l'opinion générale de sa délégation sur l'importante question des délais est bien connue. Cette opinion déterminera son attitude en ce qui concerne le vote relatif à la recommandation.

27. M. Cutts demande un vote séparé sur les mots "Pour le moment et sans préjudice de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre touchant la question de la fixation d'un délai pour l'accession finale du Territoire sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance", au début du deuxième paragraphe. La délégation de l'Australie ne peut accepter l'idée que le Conseil agit et prend des décisions sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Il n'y a pas de raison que le Conseil prenne des décisions "pour le moment, et sans préjudice de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre". Pour ces motifs, et sans considérer quant au fond le reste du paragraphe, la délégation de l'Australie votera contre ce membre de phrase.

28. M. Cutts désire également qu'il soit procédé à un vote séparé sur le mot "politique" au troisième paragraphe. Il partage entièrement l'opinion du représentant du Royaume-Uni selon laquelle, s'il peut être opportun de fixer des étapes intermédiaires pour l'exécution de programmes économiques, sociaux et culturels, il n'existe absolument aucune utilité à le faire dans le domaine politique. Le Conseil s'engage dans une voie dangereuse s'il place les programmes de développement politique sur un même plan que les programmes de développement économique, social et culturel. M. Cutts espère que le mot "politique" sera supprimé.

29. Le représentant de l'Australie demande en outre un vote séparé sur le mot "politique" au quatrième paragraphe, et sur les mots "qui doivent créer les conditions qui permettront au Territoire d'atteindre l'autonomie ou l'indépendance" à la fin de ce même paragraphe. En supprimant ces mots on évitera toute allusion aux plans politiques et aussi l'allusion, que la délégation de l'Australie estime difficile d'accepter, aux conditions d'accession à l'indépendance ou à l'autonomie.

30. M. JAIPAL (Inde), se référant au premier membre de phrase du deuxième paragraphe, dit que, de l'avis de sa délégation, il n'est pas question que l'Assemblée générale fixe aucun délai. L'Assemblée générale s'est déjà prononcée sur la question générale de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. Elle voudra sans doute donner suite à cette question et c'est pour prévoir cette éventualité que le membre de phrase dont il s'agit figure à ce paragraphe. M. Jaipal votera pour ce texte.

31. Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat fera le nécessaire pour mettre en harmonie le texte français du premier membre de phrase du deuxième paragraphe avec le texte anglais.

Par 9 voix contre 2, avec 3 abstentions, le premier paragraphe des recommandations qui figurent dans la section VI est adopté.

Par 8 voix contre 6, la première phrase du deuxième paragraphe est adoptée.

Par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions, le reste du deuxième paragraphe est adopté.

Par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'ensemble du deuxième paragraphe est adopté.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, le mot "politique", au troisième paragraphe, est adopté.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, l'ensemble du troisième paragraphe est adopté.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, le mot such, dans le texte anglais du quatrième paragraphe est adopté.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, le mot "politique", au quatrième paragraphe est adopté.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, le dernier membre de phrase du quatrième paragraphe: "qui doivent créer les conditions qui permettront au Territoire d'atteindre l'autonomie ou l'indépendance" est adopté.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, l'ensemble du quatrième paragraphe est adopté.

Par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions, le cinquième paragraphe est adopté.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, l'ensemble des recommandations qui figurent dans la section VI est adopté.

32. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) explique qu'il a voté pour les recommandations parce qu'il ne s'oppose nullement aux idées qu'elle exprime. Cependant, de l'avis de sa délégation, la recommandation ne répond pas entièrement aux résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, l'aperçu de la situation qui figure à l'annexe du rapport du Comité de rédaction (T/L.657) est adopté.

33. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) explique qu'il a voté contre l'ensemble de l'annexe parce qu'elle contient les recommandations de la section VI.

34. M. BARGUES (France), M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) et M. CUTTS (Australie) expliquent qu'ils ont voté contre l'annexe pour la même raison que le représentant du Royaume-Uni.

La séance est suspendue à 15 h. 45; elle est reprise à 16 h. 15.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (suite):

- i) **Rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1197, T/1201, T/1223);**
- ii) **Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.3/L.5, T/PET.3/L.6)**

[Points 3 b, et 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.653)

35. M. GIDDEN (Royaume-Uni), parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, présente le rapport du Comité (T/L.653) et attire l'attention du Conseil sur les paragraphes 6 et 7 qui traitent de la question de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance: le Comité n'a pu arriver à une conclusion unanime sur la recommandation à présenter au Conseil et à cet égard il lui soumet en conséquence les deux propositions qu'il a examinées.

36. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur le paragraphe 2, dans lequel le Comité de rédaction recommande au Conseil d'adopter le projet de chapitre qui est joint au rapport; le Président invite le Conseil à se prononcer tout d'abord sur les diverses recommandations qui figurent dans ce chapitre.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation qui figure dans la section I est adoptée.

37. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur la première phrase de la recommandation qui figure dans la section II, sous la rubrique "Statut des habitants du Territoire", puis sur le reste du paragraphe.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la première phrase de la recommandation est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le reste de la recommandation est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'ensemble de la recommandation est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation qui figure sous la rubrique "Pouvoirs législatif et exécutif" est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation qui figure sous la rubrique "Administration centrale: désignation d'Africains" est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le premier paragraphe des recommandations qui figurent dans la section II, sous la rubrique "Structure politique indigène: suffrage", est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le deuxième paragraphe de ces recommandations est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation qui figure sous la rubrique "Dualité du Territoire: Ruanda et Urundi" est adoptée.

A l'unanimité, la recommandation qui figure dans la section III, sous la rubrique "Economie générale; finances publiques" est adoptée.

A l'unanimité, la recommandation qui figure sous la rubrique "Régime foncier et agriculture" est adoptée.

A l'unanimité, le premier paragraphe des recommandations qui figurent sous la rubrique "Elevage" est adopté.

38. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne pense pas que l'expression "équilibre biologique" employée à propos des projets pilotes créés en 1955 et de la recommandation s'appliquant à ces projets, soit des plus heureuses; il conviendrait de la remplacer par une expression plus appropriée.

39. Après un bref échange de vues, M. ARENALES CATALAN (Guatemala), appuyé par M. GIDDEN (Royaume-Uni), propose de modifier le paragraphe décrivant ces projets pilotes de la manière suivante: "Deux secteurs pilotes ont été créés en 1955, l'un au Ruanda, l'autre en Urundi, en vue d'établir l'utilisation équilibrée des ressources naturelles"; il propose en outre de modifier la recommandation de façon semblable.

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, le texte modifié du deuxième paragraphe des recommandations qui figurent sous la rubrique "Elevage" est adopté.

40. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose à l'emploi de l'expression "excédent de main-d'œuvre", dans la recommandation relative à l'industrie.

41. M. GIDDEN (Royaume-Uni) propose de la remplacer par l'expression "main d'œuvre croissante".

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, le texte modifié de la recommandation qui figure sous la rubrique "Industrie" est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation qui figure dans la section IV, sous la rubrique "Considérations générales", est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation qui figure sous la rubrique "Droits de l'homme et libertés fondamentales" est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le premier paragraphe des recommandations qui figurent sous la rubrique "Main-d'œuvre" est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le deuxième paragraphe des recommandations qui figurent sous la rubrique "Main-d'œuvre" est adopté.

42. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter dans la recommandation relative aux services médicaux et sanitaires après les mots "la formation générale et technique de futurs médecins diplômés autochtones", les mots "et la construction de nouveaux hôpitaux".

43. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) ne pense pas que l'addition de ces mots améliorerait la recommandation ou la rendrait plus utile pour l'Autorité administrante, étant donné que la seule raison pour laquelle le réseau d'hôpitaux n'est pas plus étendu est le manque de fonds. Il est évident que, dès que l'on disposera de fonds, on construira de nouveaux hôpitaux.

44. M. CUTTS (Australie) pense que l'amendement proposé est incompatible avec le sens de la première moitié de la phrase, dans laquelle le Conseil se déclare convaincu que les services médicaux et sanitaires seront encore développés.

Par 5 voix contre 4, avec 5 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

A l'unanimité, la recommandation qui figure sous la rubrique "Services médicaux et sanitaires" est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la recommandation qui figure sous la rubrique "Régime pénitentiaire" est adoptée.

A l'unanimité, le premier paragraphe des recommandations qui figurent dans la section V est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le deuxième paragraphe des recommandations qui figurent dans la section V est adopté.

A l'unanimité, les troisième, quatrième et cinquième paragraphes des recommandations qui figurent dans la section V sont adoptés.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le sixième paragraphe des recommandations qui figurent dans la section V est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'aperçu de la situation contenu dans l'annexe au rapport du Comité de rédaction (T/L.653) est adopté.

45. Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur la seconde moitié du paragraphe 2 du rapport, où le Comité de rédaction recommande de faire figurer dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale sur la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi le résumé des observations des membres du Conseil, ainsi que des déclarations faites par le représentant de la Belgique et le représentant spécial de l'Autorité administrante.

A l'unanimité, cette recommandation est adoptée.

46. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat se mettra en rapport avec les délégations pour l'établissement du résumé des observations des membres du Conseil.

47. Il attire l'attention du Conseil sur les deux textes proposés pour une section sur la question de l'accès à l'autonomie ou à l'indépendance, textes qui sont donnés au paragraphe 7 du rapport du Comité de rédaction.

48. M. JAIPAL (Inde) demande au Président de mettre aux voix la proposition B et de faire procéder à des votes séparés sur les parties A, B et C de cette proposition.

49. M. GIDDEN (Royaume-Uni) demande au Président de mettre également aux voix la proposition A.

50. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) dit qu'avant la mise aux voix de la partie A de la proposition B, il se voit obligé d'exposer les vues de sa délégation sur ce texte. Ce texte est une illustration parfaite du danger, sur lequel sa délégation a déjà attiré l'attention du Conseil, de simplifications abusives ayant pour conséquence un exposé inexact des faits et des situations.

51. Par exemple, à l'alinéa *a*, il est dit que la structure constitutionnelle et politique actuelle du Territoire ne s'appuie sur aucune consultation populaire, ce qui revient à dire que le régime de tutelle a été établi sans consultation populaire. Il existe de nombreux pays du monde dont l'existence et la structure ne sont pas le résultat d'une consultation populaire, mais celui de faits historiques. Le Ruanda-Urundi ne fait pas exception à cette situation. La structure politique actuelle du Territoire s'appuie sur les conditions politiques préexistantes auxquelles elle est adaptée; elle reflète donc l'évolution des populations et, en quelque sorte, leurs aspirations.

52. Au même alinéa, il est dit que les conseils aux différents échelons permettent de consulter la population sur des questions locales. C'est inexact : ces conseils sont habilités à donner des avis, à formuler des vœux sur toutes questions.

53. A l'alinéa *b*, il est indiqué que ce sont les institutions métropolitaines de l'Autorité administrante qui détiennent les principaux pouvoirs exécutifs et législatifs et que de nombreux services administratifs du Territoire sont en fait ceux du Congo belge. Là, encore, c'est une inexactitude flagrante. Les services administratifs du Territoire sont strictement séparés de ceux du Congo belge. Les fonctionnaires nommés au Ruanda-Urundi ou au Congo belge font partie d'un corps de fonctionnaires commun, mais les services administratifs et judiciaires des deux territoires sont strictement distincts. Un peu plus loin, dans le même alinéa, il est dit que les conseils indigènes récemment créés ont des pouvoirs que l'on peut considérer comme exécutifs pour les questions d'ordre local. Cependant, ces pouvoirs ne sont pas seulement exécutifs; ils sont législatifs pour les questions d'ordre local.

54. Dans la déclaration faite à l'alinéa *c*, on relève encore une autre inexactitude lorsqu'il est mentionné que les conseils indigènes sont élus directement par des électeurs désignés par les chefs, ce qui pourrait porter à croire que les électeurs sont désignés par les chefs, d'une façon arbitraire et uniquement à raison de leur opinion personnelle. En fait, les chefs ont été invités à dresser une liste de notables capables d'exprimer leur opinion sur toute question d'ordre politique ou administratif et cette liste est dûment contrôlée et affichée. Toute personne peut y demander son inscription et son nom y sera porté sous réserve qu'elle ait les qualités requises. Des mesures analogues sont en vigueur dans d'autres pays. Par exemple,

selon l'Organisation internationale du Travail la loi électorale de Syrie donne aux tribus bédouines un certain nombre de sièges au Parlement et leurs représentants sont élus au suffrage indirect par des électeurs nommés par le gouvernement.

55. A l'alinéa *d*, il est indiqué que l'on ne prévoit aucune mesure spéciale pour augmenter le nombre des Africains dans l'administration. Pourtant, toutes les mesures prises pour améliorer l'enseignement ont pour effet d'augmenter le nombre des Africains dans l'administration. On passe sous silence l'existence du groupe scolaire d'Astrida qui forme d'une façon très sérieuse de nombreux jeunes Africains dans le domaine de l'administration, pour des rôles de chefs, de commis d'administration, d'assistants médicaux, d'agents du service vétérinaire ou d'agents du service agricole.

56. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation n'est pas satisfaite, quant à la forme, de la partie A de la proposition B. Au Comité de rédaction, elle avait fermement affirmé que, si les alinéas *a* à *e* devaient figurer dans le texte, il faudrait les mettre à la place qui convient dans les diverses sections relatives à la situation dans le Territoire sous tutelle.

57. En ce qui concerne le fond, la partie A ne contient pas de recommandation du genre de celles que le Conseil avait insérées, les années précédentes, dans des documents analogues; en outre, M. Gerig n'est pas certain que les indications qui figurent dans cette partie représentent vraiment la situation existante.

58. La délégation des Etats-Unis ne pourra donc voter pour la partie A, tant en raison du fond qu'en raison de la forme.

59. De l'avis de M. Gerig, il serait bon que le Conseil adopte à l'avenir une méthode de présentation plus uniforme pour le texte de ces rapports.

60. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) déclare que sa délégation a été l'un des auteurs de la proposition B au Comité de rédaction; elle avait alors demandé à la délégation belge si cette dernière avait des objections à formuler sur certains points de la partie A, qui contient une description de la situation telle qu'elle existe dans le Territoire. La délégation belge a préféré faire sa réponse devant le Conseil.

61. En réponse aux observations du représentant de la Belgique sur l'alinéa *a*, M. Arenales Catalán signale que l'objet de cet alinéa est simplement de constater un fait et non pas de critiquer l'administration du Territoire par la Belgique. De même, l'objet de la deuxième phrase du même alinéa, que le représentant de la Belgique a critiquée, est de constater qu'il existe un moyen de consulter la population bien qu'il ne s'applique pas en ce qui concerne la structure constitutionnelle et politique du Territoire.

62. Le représentant de la Belgique a déclaré que la première phrase de l'alinéa *b*, est une inexactitude flagrante. En réponse, M. Arenales Catalán doit faire observer d'abord que la langue dans laquelle le rapport a été rédigé n'est pas sa propre langue, puisque l'espagnol n'est pas langue de travail du Conseil, et, en second lieu, que la phrase en question est fondée sur les déclarations faite devant le Comité permanent des unions administratives par le représentant spécial, qui a déclaré en fait que si le Ruanda-Urundi accédait à l'indépendance avant le Congo belge, ou inverse-

ment, le Ruanda-Urundi se trouverait dans un situation difficile, car, en raison de l'union administrative, certains des services administratifs ont leur centre au Congo.

63. L'alinéa *c* est également fondé sur des renseignements donnés par le représentant spécial; si M. Arenales Catalán n'a pas bien compris ces renseignements, il s'en excuse.

64. L'alinéa *d* contient lui aussi des constatations de faits. En outre, la recommandation relative à la désignation d'Africains dans les services de l'administration centrale, que le Conseil vient d'adopter, est conçue en termes très semblables à ceux de l'alinéa *d*. En rédigeant cet alinéa, la délégation du Guatemala a voulu faire ressortir que diverses mesures concernant le développement du Territoire aboutissent à l'africanisation de l'administration, mais qu'aucune mesure spéciale n'est prise à cet effet.

65. M. Arenales Catalán assure le représentant de la Belgique qu'il n'a nullement eu l'intention de déformer les faits. S'il a mal interprété les faits ou si la rédaction de la proposition est fautive, il s'en excuse auprès du représentant de la Belgique.

66. En réponse au représentant des Etats-Unis, M. Arenales Catalán appelle son attention sur l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 1369 (XVII) que le Conseil a adoptée à sa présente session, et il soutient que la proposition B est conforme aux termes de cette résolution.

67. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare que la plupart des points soulevés dans la proposition B font l'objet de commentaires dans d'autres parties du rapport et dans les recommandations générales adoptées par le Conseil. La proposition B choisit certains éléments dans un ensemble fort complexe, les isole de leur contexte et les met en relief de façon négative et souvent inexacte. M. Claeys Bouuaert a déjà appelé l'attention du Conseil sur les dangers de cette méthode.

68. M. CUTTS (Australie) déclare reprocher à la proposition B moins des inexactitudes dans les faits qu'elle prétend rapporter que le ton général du texte. Il se refuse à croire que les faits ont été volontairement déformés, mais le texte est sans aucun doute le résultat d'une idée préconçue à laquelle il a déjà fait allusion, à savoir que le devoir du Conseil serait de critiquer à tout prix l'Autorité administrante. Ce texte isole certains faits et les présente de telle manière que l'on est obligé de conclure que l'Autorité administrante a tort. Les faits qui sont à l'avantage de l'Autorité administrante sont omis ou présentés de façon à en amoindrir l'importance.

69. M. Cutts ne désire pas entrer dans le détail; le représentant de la Belgique a déjà signalé certains exemples et il en est beaucoup d'autres. On ne peut guère trouver dans le texte tel qu'il est rédigé une seule phrase à laquelle la critique qu'il vient d'exposer ne soit applicable.

70. La délégation de l'Australie votera naturellement contre toutes les parties de la proposition. Si cette proposition est rejetée, la délégation australienne votera pour la proposition A.

71. M. MAX (France) approuve les observations formulées par les représentants de la Belgique et de l'Australie. Il se borne à ajouter que le ton assez malveillant de la proposition B est en contradiction avec le ton du reste du rapport; en fait, certaines

des assertions de la proposition B sont incompatibles et même en contradiction avec certaines des déclarations qui figurent dans les autres parties du rapport.

72. M. JAIPAL (Inde) proteste contre l'insinuation du représentant de l'Australie selon laquelle la proposition B serait malveillante ou déformerait les faits. Certains membres du Conseil se sont sentis obligés, pour se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet, de présenter les faits tels qu'ils les voyaient; le représentant de l'Australie est évidemment libre de présenter des contre propositions.

73. M. SERAPHIN (Haïti) souligne que ce n'est pas dans une intention malveillante que sa délégation s'est associée à la présentation de la proposition B; elle s'est seulement efforcée de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle.

74. Le PRESIDENT met aux voix la partie A de la proposition B.

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, il est procédé à un second vote.

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. La partie A de la proposition B n'est pas adoptée.

75. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) propose de modifier le titre de la partie B comme suit : "Fixation d'étapes intermédiaires et de délais définitifs pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance".

76. Il votera pour les paragraphes 7, 8 et 9 de cette partie à condition qu'ils correspondent bien aux vues de l'Autorité administrante.

77. M. Gerig profite de cette occasion pour déclarer que sa délégation ne pourra voter pour la partie C que si un certain nombre de modifications y sont apportées.

78. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) fait observer que l'on a essayé de mettre les objectifs à atteindre en matière politique, qui correspondent à un développement psychologique, sur le même plan que les objectifs à atteindre en matière économique et sociale, qui correspondent à un développement purement matériel, pour lequel on peut établir un programme dans le temps. Cette assimilation frise l'absurdité. A cet égard, M. Claeys Bouuaert fait siennes les observations formulées au début de la séance par le représentant du Royaume-Uni au cours du débat sur le Tanganyika.

79. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) déclare qu'il n'a aucune objection à formuler contre l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis et il croit comprendre que le représentant d'Haïti partage cette opinion.

80. En réponse à d'autres observations du représentant des Etats-Unis, M. Arenales Catalán donne l'assurance que les auteurs de la proposition se sont efforcés de reproduire les renseignements donnés par l'Autorité administrante dans les documents officiels et par le représentant spécial.

81. En réponse au représentant de la Belgique, il désire simplement indiquer que les auteurs ont fait tout leur possible pour être objectifs.

82. M. THORP (Nouvelle-Zélande) propose que la deuxième phrase du paragraphe 9 commence comme suit : "Trois membres de la Mission de visite...". En effet, l'un des membres de la Mission ne partage pas la conviction exprimée dans cette phrase.

83. M. JAIPAL (Inde) préférerait que l'on ajoute les mots "malgré l'avis contraire de l'un de ses membres" après les mots "La Mission de visite".

84. M. THORP (Nouvelle-Zélande) accepte cette solution.

85. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que le Conseil accepte d'ajouter les mots "malgré l'avis contraire de l'un de ses membres" après les mots "La Mission de visite".

Il en est ainsi décidé.

86. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis.

Par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, la partie B ainsi modifiée de la proposition B est adoptée.

87. Le PRESIDENT met aux voix la partie C de la proposition B.

Il y a partage égal des voix : 7 voix pour et 7 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. La partie C n'est pas adoptée.

88. M. JAIPAL (Inde) propose que les recommandations contenues dans la section VI de l'annexe du rapport du Comité de rédaction sur le Tanganyika (T/L.657) soient insérées comme deuxième partie de la proposition B.

89. M. GIDDEN (Royaume-Uni) propose que les paragraphes 4 à 7 de la proposition A soient insérés comme deuxième partie de la proposition B.

90. Il soutient que sa proposition a priorité sur la proposition de la délégation de l'Inde, car il a demandé au début de la discussion que l'on vote sur la proposition A.

91. Le PRESIDENT décide que, conformément à l'article 63 du règlement intérieur, la proposition du représentant du Royaume-Uni est celle qui s'éloigne le plus de la proposition primitive et qu'elle doit donc être mise aux voix la première.

Par 8 voix contre 5, la proposition du représentant du Royaume-Uni est rejetée.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, la proposition du représentant de l'Inde est adoptée.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, la proposition B ainsi modifiée est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 15.